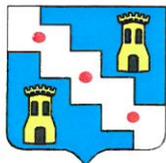


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY
69210

Mairie de CHEVINAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 1 – Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet,
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

Présents : Frédéric PAULOIS, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Yoan LEVITE, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

Absents excusés : Christian DERBOUL (pouvoir donné à Frédéric PAULOIS), Patrick JOLIVET, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET, Sophie DOURS.

Date de convocation : 26 juin 2025.

OBJET : Évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu le Code électoral, et notamment l'article L. 273-10 disposant que lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9,

Vu la Lettre circulaire n° E 2025-7 du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

Vu la délibération n° 88-2019 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 relative à l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 n°160-25 adoptant l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire,

Considérant que les communes peuvent conclure un accord local pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun,

Considérant que le droit commun doit respecter différentes dispositions réglementaires et notamment :

1. La répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
2. L'attribution d'un siège supplémentaire forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège,
3. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Considérant que l'accord local proposé doit respecter notamment 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques »,
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié, en vigueur au 1er janvier 2025 (décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 qui authentifie la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025),
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège,
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
5. La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres hormis deux exceptions précisées dans la circulaire

Ceci étant exposé :

Les organes délibérants des EPCI doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc dès 2025, d'arrêter pour chaque EPCI la répartition des sièges entre les communes selon les textes en vigueur.

Le droit applicable à la répartition des sièges n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit 2 hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du Conseil Communautaire et leur répartition entre communes membres :

- soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun,
- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2 ° du CGCT.

Il est prévu que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseils communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

L'article L 5211-6-1 du CGCT ne requiert pas de délibération préalable du conseil communautaire mais rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

Les communes devront prendre des délibérations concordantes expressément votées. Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population, cette majorité devant comprendre le conseil de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale des communes membres (la CCPA ne compte pas de commune avec une population supérieure d'un quart).

Si un accord a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été trouvé avant le 31 août 2025, le préfet constate la composition qui en résulte du droit commun.

Un arrêté préfectoral interviendra avant le 31 octobre 2025 pour acter la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général. En conséquence, cet arrêté entrera en vigueur en mars 2026.

Les communes doivent délibérer sur un accord valable et respectant strictement les dispositions de la loi. Seuls les accords locaux dont la validité est vérifiée peuvent être repris dans l'arrêté préfectoral.

Considérant que le droit commun donne la répartition des sièges ci-après pour 2025 :

| | 2019 | | 2025 | | | |
|----------------------|----------------------------|-------------------|----------------------------|--------------|---|-----|
| | POPULATION MUNICIPALE 2019 | ACCORD LOCAL 2019 | POPULATION MUNICIPALE 2025 | DROIT COMMUN | RATIO DE PROPORTIONNALITE 2025 DROIT COMMUN | |
| ARBRESLE | 6421 | 7 | LENTILLY | 6541 | 7 | 113 |
| LENTILLY | 5450 | 6 | ARBRESLE | 6469 | 6 | 98 |
| ST PIERRE LA PALUD | 2636 | 3 | DOMMARTIN | 2607 | 2 | 81 |
| DOMMARTIN | 2580 | 3 | ST PIERRE LA PALUD | 2586 | 2 | 81 |
| FLEURIEUX S/ARBRESLE | 2356 | 3 | SAIN BEL | 2568 | 2 | 82 |
| SAIN BEL | 2299 | 3 | BESSEY | 2351 | 2 | 90 |
| ST GERMAIN NUELLES | 2267 | 3 | FLEURIEUX S/ARBRESLE | 2299 | 2 | 92 |
| BESSEY | 2266 | 3 | ST GERMAIN NUELLES | 2252 | 2 | 93 |
| BULLY | 2021 | 2 | BULLY | 2144 | 2 | 98 |
| SAVIGNY | 2017 | 2 | SOURCIEUX LES MINES | 2098 | 2 | 100 |
| SOURCIEUX LES MINES | 2013 | 2 | SAVIGNY | 1970 | 2 | 107 |
| EVEUX | 1186 | 2 | COURZIEU | 1178 | 1 | 89 |
| COURZIEU | 1094 | 2 | EVEUX | 1169 | 1 | 90 |
| SARCEY | 995 | 2 | SARCEY | 979 | 1 | 108 |
| BIBOST | 574 | 1 | ST JULIEN S/BIBOST | 605 | 1 | 174 |
| ST JULIEN S/BIBOST | 562 | 1 | CHEVINAY | 586 | 1 | 180 |
| CHEVINAY | 545 | 1 | BIBOST | 543 | 1 | 194 |
| 17 COMMUNES | 37 282 | 46 | 17 COMMUNES | 38 945 | 37 | |

sièges de droit non modifiables

Considérant qu'il est proposé de conclure un accord local,

Postulat de l'accord local:

- Composition du Conseil Communautaire avec un nombre de siège maximum en respectant la réglementation stricte
- 3 sièges de droit (non modifiable)

En appliquant toutes les modalités définies par la réglementation dont le respect du ratio de proportionnalité, il est impossible de conserver la représentation actuelle de 2019. Il convient de baisser le nombre de conseillers à 45 délégués au lieu de 46 en 2019 car la représentation à 46 n'est pas valide

La seule version à 45 délégués autorisée par la réglementation est la suivante :

Synthèse des calculs

Le ratio de proportionnalité des communes de EVEUX, COURZIEU, dépassant le ratio de proportionnalité au-delà de 120%, est autorisé par la loi car la répartition effectuée par l'accord local attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition de droit commun n'en attribuait qu'un seul.

Considérant que les assemblées délibérantes des communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée pour adopter l'accord local proposé par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire présentée ci-dessus,
- **DÉCIDE** de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Richard CHERMETTE



Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture